



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE HAUTE-NORMANDIE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Eure

Affaire suivie par : Jean-Sébastien Rebours  
tél. : 02 32 24 87 65  
mél. : [jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr](mailto:jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr)

**Arrêté portant autorisation de frais de siège social de l'association YSOS**  
**FINESS : 27 000 271 0**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- Vu** la circulaire DGAS/5B n° 2005/45 du 25 janvier 2005 relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relative aux frais de sièges sociaux ;
- Vu** la demande d'autorisation de frais de siège social du 30 octobre 2014 présentée par le président de l'association YSOS ;

**Considérant** les avis favorables du Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, du Directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de la Directrice de la cohésion sociale de l'Eure ;

*Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale de Haute-Normandie,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'article R. 314-90 du CASF, le préfet de la région Haute-Normandie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association YSOS.

**Article 2** – L'association YSOS, dont le siège est situé 24 rue des tombettes à ÉVREUX (27000), est autorisée à percevoir des frais de siège.

**Article 3** – Le périmètre d'activité du siège social de l'association YSOS est défini par les éléments du rapport d'instruction joint en annexe.

**Article 4** – En application de l'article R. 314-93 du CASF, le financement du siège social de l'association YSOS sera assuré, pour toute la durée de l'autorisation, par une participation forfaitaire unique au taux de 4,5 % des charges brutes (hors frais de siège et charges non pérennes) de tous les établissements sociaux et médico-sociaux dont elle assure la gestion.

**Article 5** – En application de l'article R. 314-87 du CASF, la présente autorisation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour 5 ans renouvelables.

**Article 6** – La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le directeur général de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 31 DEC. 2014

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

*Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.*